

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE
L'URBANISME

REF . AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

AFFAIRE SUIVIE PAR MME HOUSSOULLIEZ
TEL : 03 84 57 15 50

AUTORISATION au titre des Installations Classées

Société SICTA à Auxelles-Bas

ARRETE n°200503250400

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU :

- le titre premier du livre V du code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,
- la nomenclature des Installations Classées,
- la demande en date du 1^{er} mars 2004, formulée par la Société SICTA dont le siège social, Groupe CITELE, est situé 70 rue des Commandos d'Afrique à OFFEMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de travail mécanique des métaux d'une capacité maximale de 1500 kW (régularisation administrative et extension) sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS dans la Zone Industrielle de « La Goutte d'Avin »,
- les compléments concernant le volet sanitaire de l'étude d'impact apportés le 24 décembre 2004,
- la décision en date du 8 mars 2004 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON portant désignation du commissaire-enquêteur,
- l'arrêté préfectoral n°200402110226 du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur DELARUE, Secrétaire Général de la préfecture de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°200403180448 du 18 mars 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 avril 2004 au 14 mai 2004 inclus sur le territoire de la commune d'AUXELLES-BAS,

- le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,
- les avis :
 - ◆ du conseil municipal d'AUXELLES-BAS dans sa séance du 26 mars 2004,
 - ◆ du conseil municipal de GIROMAGNY dans sa séance du 16 avril 2004,
 - ◆ du conseil municipal de CHAUX dans sa séance du 3 juin 2004,
- l'absence d'avis des conseils municipaux de AUXELLES-HAUT, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX,
- les avis :
 - ◆ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} avril 2004,
 - ◆ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 avril 2004, du 26 novembre 2004 et du 17 janvier 2005 ;
 - ◆ du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 26 avril 2004,
 - ◆ de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 31 mars 2004,
 - ◆ du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13 avril 2004,
 - ◆ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 6 avril 2004,
 - ◆ de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 16 avril 2004,
 - ◆ du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 20 avril 2004,
 - ◆ de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en date du 22 mars 2004,
 - ◆ de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 avril 2004,
 - ◆ du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 15 avril 2004,
- l'absence d'observations de la Direction Départementale de l'Équipement,
- le rapport et les propositions en date du 28 février 2005 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 18 mars 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité de se faire entendre),
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société SICTA (SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE TECHNIQUES AVANCEES), représentée par Monsieur Frédéric d'ALES, gérant de cette société et Directeur Général du Groupe CITELE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe I au présent arrêté sur le territoire de la commune de AUXELLES-BAS – Z.I. de la Goutte d'Avin, parcelles n° 487, 514, 515, 516, 518, 520, 522, 525, 526, 546 de la section B du plan cadastral.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées en annexe I.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - ✓ chapitre I - Dispositions générales
 - ✓ chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - ✓ chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - ✓ chapitre IV - Déchets
 - ✓ chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - ✓ chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site (en particulier les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées ; elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte),
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13. - PRELEVEMENTS D'EAU

13.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées en eau potable à partir du réseau public du « Syndicat des eaux de GIROMAGNY » pour une consommation annuelle maximale de 1 200 m³.

Les ouvrages d'alimentation en eau des installations sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

14.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents industriels tels qu'eaux de lavage et de procédé (eau servant à diluer l'huile de coupe, eaux lessivielle).

14.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

14.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et rejetées vers le réseau public sur le Chemin rural dit « de la Goutte d'Avin ».

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

14.4. - Eaux de refroidissement

Les circuits de refroidissement ouvert sont interdits.

14.5. - Effluents industriels

Tout rejet d'eaux industrielles est strictement interdit. Les effluents industriels sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions définies au chapitre IV du présent arrêté.

14.6. - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 360 m³ en permanence.

ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET

16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

| Point de rejet | Rejet n° 1 | Rejet n° 2 |
|-----------------------|---|---|
| Nature des effluents | Eaux de toiture des ateliers de l'ancien bâtiment et des nouveaux bâtiments | Eaux pluviales du bureau et des parkings |
| Lieu du rejet | Réseau public au niveau du chemin rural dit « de la goutte d'Avin » | Zone herbacée au niveau de la parcelle n° 520 du site |

16.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents susceptible d'être pollués sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 17. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

17.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes:

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l

17.2. - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article ci-dessus.

17.3. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 18. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les conditions d'évacuation des eaux doivent faire l'objet de consignes particulières prévoyant :

- la nature des contrôles à effectuer avant l'évacuation pour s'assurer de l'absence de toute pollution ;
- le lieu de rejet ;
- la conduite à tenir en la présence d'eaux polluées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

18.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'indisponibilité traités conformément au chapitre IV de cet arrêté.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 19. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétations sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 20. - QUALITES DES EFFLUENTS REJETES

20.1. - Conditions générales

Au niveau des émissions canalisées l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

| Installation Concernée | Paramètres | Concentration |
|--|------------|--------------------------|
| Ateliers de travail mécanique des métaux | Poussières | 110 mg/Nm ³ * |
| | COV | 150 mg/Nm ³ |

* Concentration exprimée en carbone total

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa),
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

ARTICLE 21. - QUALITES DES EFFLUENTS REJETES

21.1. - Caractéristiques des cheminées

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Les différents points de rejet des systèmes d'extraction des ateliers doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de quinze mètres.

21.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet des systèmes d'extraction des ateliers est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

21.3. - Mise en conformité

La mise en conformité des cheminées existantes vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sera effectuée au plus tard à l'occasion de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations raccordées conduisant à une augmentation notable des flux de polluants rejetés.

ARTICLE 22. - CONTROLE DES EMISSIONS

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants définis à l'article 20.1 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.

Ce contrôle doit être réalisé durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de mesure de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures. Ils sont accompagnés de commentaires en cas de dépassement. Les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont dans ce cas décrites.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 24. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 25. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

25.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

25.2. - Conditions de stockage temporaire

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,

- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Ceci concerne notamment le stockage des déchets huileux. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

ARTICLE 26. - ELIMINATION DES DECHETS

26.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

26.2. - Nature et destination des déchets

Les déchets générés par l'activité sont les suivants :

- déchets d'emballages valorisables (papier, carton, plastique, bois,...), déchets d'ordures ménagères et déchets banals non souillés (métaux...), pour une quantité maximale de 200 tonnes par an ;
- déchets spéciaux (batteries, piles, huiles usées, produits de nettoyage usagés, vidange du séparateur d'hydrocarbure, eaux de nettoyage, eaux lessiviellées, condensats de compresseurs...), pour une quantité maximale de 120 tonnes par an.

Les déchets valorisables seront repris par des professionnels de la récupération ou directement envoyés en recyclage (papeterie, transformation de plastique...).

Tous les autres déchets doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 27. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

27.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées :

- d'une habitation (repérée par le point 4 de l'annexe II ;
- de la zone constructible UAc du POS de la commune d'AUXELLES-BAS dont la délimitation de la partie la plus proche de l'établissement a été reporté sur le plan en annexe II. (Le point 5 fait partie de cette zone).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe II du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

| Emplacement | 1 | 2 | 3 |
|---|----|----|----|
| Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés | 46 | 62 | 50 |
| Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés | 46 | 57 | 49 |

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2. - Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

27.3. - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

27.4. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements 1, 2, 3 tels que définis à l'article 27.1.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

De plus, l'exploitant devra faire réaliser une première campagne de vérification des émergences dans les zones à émergence réglementée dès l'installation de l'ensemble du parc de machines. Les résultats en seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 28. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

28.1. - Comportement au feu - Dispositions particulières

Les murs extérieurs de l'extension de 2500 m² sont constitués de bardage double peau et les parties mitoyennes au bâtiment existant sont constituées :

- d'une charpente métallique indépendante,
- d'un mur coupe-feu 2 heures,
- d'une porte coupe-feu 1 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

28.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

28.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

28.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

28.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

28.6. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

28.7. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 29. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

29.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

29.2. - Surveillance de l'exploitation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

29.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement. Ces risques doivent être portés en permanence à la connaissance des services d'incendie et de secours.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

29.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

29.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 30. - RISQUES

30.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre,

stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

30.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'un poteau incendie implanté à moins de 100 mètres du risque à défendre assurant un débit d'au moins 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
- d'un réservoir de 90 m³ situé à 200 mètres de l'établissement SICTA, muni d'un regard de 65 mm de diamètre, alimenté par une canalisation fournissant un débit de 30 m³/h. Ce réservoir ne doit pas être réalimenté automatiquement par le réseau,
- d'une réserve d'eau supplémentaire de 160 m³ qui doit avoir fait l'objet d'une réception par les Services d'Incendie et de Secours
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant fournira également à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des plans pour l'élaboration de consignes opérationnelles sous un format établi en accord avec ce service.

L'ensemble des matériels de secours contre l'incendie devra être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés par l'exploitant une fois par an, dans la mesure du possible en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours. La date et le compte-rendu de ces exercices seront consignés sur un registre.

30.4. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation...

30.5. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

30.6. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le cas échéant le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou un point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.9. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE 3

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 31. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 32. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 33. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 34. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 35. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication et de la l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 36. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SICTA – Z.I. de la Goutte d'Avin - 90200 AUXELLES-BAS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'AUXELLE-BAS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 37. - EXECUTION ET COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire-de-Belfort, Monsieur le Maire d'AUXELLE-BAS, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Conseil Municipal d'AUXELLES-HAUT,
- au Conseil Municipal de GIROMAGNY,
- au Conseil Municipal de CHAUX,
- au Conseil Municipal de LA CHAPELLE SOUS CHAUX,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régional de l'Environnement,

Belfort, le 25 mars 2005

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Xavier DELARUE

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| <i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i> | 3 |
| 1.1. - Installations autorisées..... | 3 |
| 1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration..... | 3 |
| 1.3. - Autres activités du site..... | 3 |
| <i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i> | 3 |
| <i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i> | 4 |
| TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION | 5 |
| <i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> | 5 |
| <i>ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i> | 5 |
| <i>ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> | 5 |
| <i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i> | 5 |
| <i>ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i> | 6 |
| <i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> | 6 |
| <i>ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i> | 6 |
| TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT | 7 |
| CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES..... | 7 |
| <i>ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i> | 7 |
| <i>ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES</i> | 7 |
| CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 8 |
| <i>ARTICLE 13. - PRELEVEMENTS D'EAU</i> | 8 |
| 13.1. - Généralités et consommation..... | 8 |
| <i>ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> | 8 |
| 14.1. - Nature des effluents..... | 8 |
| 14.2. - Les eaux sanitaires..... | 8 |
| 14.3. - Les eaux pluviales | 8 |
| 14.4. - Eaux de refroidissement | 9 |
| 14.5. - Effluents industriels..... | 9 |
| 14.6. - Bassin de confinement..... | 9 |
| <i>ARTICLE 15. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i> | 9 |
| <i>ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET</i> | 9 |
| 16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur | 9 |
| 16.2. - Aménagement des points de rejet..... | 10 |
| <i>ARTICLE 17. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i> | 10 |
| 17.1. - Conditions générales | 10 |
| 17.2. - Autosurveillance..... | 10 |
| 17.3. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif | 10 |
| <i>ARTICLE 18. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i> | 10 |
| 18.1. - Rétentions..... | 10 |
| 18.2. - Transport – chargements – déchargements..... | 11 |
| CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR | 12 |
| <i>ARTICLE 19. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i> | 12 |
| <i>ARTICLE 20. - QUALITES DES EFFLUENTS REJETES</i> | 12 |
| 20.1. - Conditions générales | 12 |
| <i>ARTICLE 21. - QUALITES DES EFFLUENTS REJETES</i> | 13 |
| 21.1. - Caractéristiques des cheminées | 13 |
| 21.2. - Aménagement des points de rejet..... | 13 |
| 21.3. - Mise en conformité..... | 13 |
| <i>Article 22. - CONTROLE DES EMISSIONS</i> | 13 |
| CHAPITRE IV DECHETS..... | 14 |
| <i>ARTICLE 23. - PRINCIPES GENERAUX</i> | 14 |
| <i>ARTICLE 24. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i> | 14 |
| <i>ARTICLE 25. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i> | 14 |
| 25.1. - Quantité stockée | 14 |
| 25.2. - Conditions de stockage temporaire..... | 14 |
| <i>ARTICLE 26. - ELIMINATION DES DECHETS</i> | 15 |

| | |
|--|-----------|
| 26.1. - Principe général | 15 |
| 26.2. - Nature et destination des déchets..... | 15 |
| CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS..... | 16 |
| <i>ARTICLE 27. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</i> | <i>16</i> |
| 27.1. - Valeurs limites de bruit..... | 16 |
| 27.2. - Véhicules – engins de chantier | 17 |
| 27.3. - Vibrations..... | 17 |
| 27.4. - Mesures périodiques..... | 17 |
| CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES..... | 18 |
| <i>ARTICLE 28. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i> | <i>18</i> |
| 28.1. - Comportement au feu - Dispositions particulières..... | 18 |
| 28.2. - Accessibilité | 18 |
| 28.3. - Ventilation..... | 18 |
| 28.4. - Installations électriques | 19 |
| 28.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements..... | 19 |
| 28.6. - Relais et antennes | 19 |
| 28.7. - Chauffage | 19 |
| <i>ARTICLE 29. - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....</i> | <i>19</i> |
| 29.1. - Surveillance de l’exploitation | 19 |
| 29.2. - Surveillance de l’exploitation..... | 20 |
| 29.3. - Connaissance des produits, étiquetage..... | 20 |
| 29.4. - Registre entrée / sortie..... | 20 |
| 29.5. - Propreté | 20 |
| <i>ARTICLE 30. - RISQUES.....</i> | <i>20</i> |
| 30.1. - Localisation des risques..... | 20 |
| 30.2. - Protection individuelle..... | 21 |
| 30.3. - Moyens de secours contre l’incendie..... | 21 |
| 30.4. - Réserves de sécurité | 22 |
| 30.5. - Points chauds..... | 22 |
| 30.6. - Permis de travail – permis de feu | 22 |
| 30.7. - Consignes de sécurité | 22 |
| 30.8. - Consignes d’exploitation | 23 |
| 30.9. - Dossier de sécurité..... | 23 |
| TITRE 3 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF..... | 24 |
| <i>ARTICLE 31. - ANNULATION ET DECHEANCE</i> | <i>24</i> |
| <i>ARTICLE 32. - PERMIS DE CONSTRUIRE.....</i> | <i>24</i> |
| <i>ARTICLE 33. - CODE DU TRAVAIL.....</i> | <i>24</i> |
| <i>ARTICLE 34. - DROITS DES TIERS.....</i> | <i>24</i> |
| <i>ARTICLE 35. - DELAI ET VOIE DE RECOURS.....</i> | <i>24</i> |
| <i>ARTICLE 36. - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i> | <i>24</i> |
| <i>ARTICLE 37. - EXECUTION ET COPIE</i> | <i>25</i> |